



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/183

Objet : Interdiction de stationner, à l'occasion du repas des aînés, Place J.Guesde, face à la Salle des Fêtes – AUCHEL, les jeudis 1^{er} et 8 février 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'à l'occasion des repas des aînés, il convient de prendre toutes dispositions pour faciliter le stationnement des véhicules du traiteur et des navettes du FPA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le stationnement des navettes du FPA et des véhicules du traiteur, à l'occasion des repas des aînés, une zone de stationnement est réservée sur une partie de la place Jules Guesde, devant la Salle des Fêtes, **les jeudis 1^{er} et 8 février 2024,**

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par les Services Techniques de la commune est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours, véhicules du traiteur et les navettes du FPA),

ARTICLE 3 : Le barriérage est mis en place et maintenu par les Services Techniques de la commune,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 29 janvier 2024.

Publié le : 31 JAN. 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

